

FONDS D'ENCOURAGEMENT A LA RECHERCHE - « FER »

Règlement

1. Objectif :

Le Fonds d'Encouragement à la Recherche (FER) permet de rencontrer les demandes en équipement (et de moindre mesure, de fonctionnement) dans tous les domaines scientifiques que les Facultés ne peuvent financer sur leurs moyens propres et qu'elles considèrent comme prioritaires et ce, dans le cadre d'un projet de recherche. Le FER peut couvrir l'achat et/ou la maintenance d'équipements ainsi que les frais de collecte et/ou de traitement d'informations scientifiques (y compris par l'organisation de missions de terrain). Il ne peut couvrir des frais de personnel.

Depuis 2005, ce Fonds inclut également les demandes émergeant anciennement au Fonds de Rénovation et d'Installation d'Equipements Scientifiques.

2. Critères de sélection:

On destinera prioritairement ces Fonds au financement ou au co-financement de projets ayant fait l'objet de demandes auprès de bailleurs de fonds externes ou, plus exceptionnellement, à l'apport de crédits d'appoint non éligibles auprès d'autres sources.

Pour les Facultés de Sciences exactes, la priorité sera donnée au financement d'équipements.

Pour les Facultés de Sciences humaines, vu leur spécificité, un budget d'équipement et/ou de fonctionnement pourra être obtenu.

3. Budget

Ce Fonds est alimenté par un subside octroyé par la Communauté française, indexé annuellement sur l'indice-santé.

Le montant total accordé annuellement est d'environ 900.000 euros.

Les financements inférieurs à 10.000€ pour les sciences naturelles et de la santé ou inférieurs à 5.000€ pour les sciences humaines et sociales doivent être couverts par les Facultés dans le cadre de leurs crédits de fonctionnement.

4. Soumission des projets

Les demandes sont rentrées en Faculté soit par des chercheurs individuels, soit par des équipes de recherche selon le timing établi par le calendrier académique de chaque Faculté. Le

Département Recherche devra recevoir les dossiers munis de l'appréciation facultaire pour le 14 janvier de chaque année.

Modalités de candidature :

Les projets qui ont fait ou font l'objet d'une ou de plusieurs demandes de financement auprès de sources extérieures doivent être introduits par simple dépôt du dossier tel que soumis auprès des autres organismes et du formulaire A complété.

Les projets qui ne font l'objet d'aucune autre demande de financement mais s'appuient sur une activité de recherche financée par ailleurs sont introduits à l'aide du formulaire B complété.

5. Sélection des projets

Sur base de l'enveloppe budgétaire décidée au préalable par l'Institution, le Bureau du Conseil de la Recherche, détermine les choix qu'il proposera au Conseil de la Recherche et ensuite au Conseil Académique de manière à ce que les budgets concernés puissent commencer à être libérés au plus tôt.

6. Utilisation des fonds octroyés

Le budget octroyé devra obligatoirement être utilisé dans les deux années qui suivent la date de libération des fonds.

Si un report (d'un an maximum) s'avérait néanmoins nécessaire, il doit au préalable avoir fait l'objet d'une autorisation du Vice-Recteur à la Recherche et du Département Recherche.

Après le délai de deux ans, le solde non-utilisé sans justification sera retourné au budget « FER » de l'Université.